
M É M O I R E

P O U R .

ANTOINE DUPIC, avoué à Ambert, accusé de complicité de faux ;

C O N T R E

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, *poursuivant*,
et le citoyen BARRIÈRE, *plaintif*.

TRIBUNAL
CRIMINEL
SPÉCIAL
du Puy-de-Dôme.

~~~~~

UN avoué, en prison pour une accusation de faux, appelle nécessairement sur lui l'attention publique. Son état est tout entier dans le domaine de l'opinion, et elle exige qu'avant de se justifier devant ses juges, il donne publiquement le tableau de sa conduite, quand il ne craint pas d'en rendre compte.

Le cit. Dupic est accusé de complicité d'un faux, commis, dit-on, par un huissier, en supprimant les copies d'une notification de transcription à des créanciers inscrits.

La participation du cit. Dupic consiste dans la rédaction du projet de cette notification, faite par lui sur papier libre, et remise, non pas à l'huissier, mais aux parties, qui, à ce qu'il paroît, se sont adressées à plusieurs huissiers pour les corrompre.

Le cit. Dupic ignore si cette corruption a eu son effet, et cette incertitude lui a fait rechercher le corps de délit dans la procédure, dont copie vient de lui être remise. Mais, au lieu d'un original d'exploit sans copies, il y a vu une copie sans original.

Barthélemi Roussel, a-t-il dit, a donc fait usage de cet exploit contre ses créanciers, et ceux-ci ont été privés de la faculté d'en-chérir. Mais non, Roussel interrogé ignore lui-même s'il y en a

A

un; et tout ce qu'on voit de certain dans la procédure, c'est que le cit. Barrière a voulu deviner qu'il y avoit un exploit faux; qu'il n'a pas même cherché à savoir si on le lui opposeroit pour lui faire perdre ses créances, et qu'il a mieux aimé faire une dénonciation, soi-disant civique, sous le prétexte ridicule d'un tort possible et imaginaire.

Quoi qu'il en soit, le cit. Dupic est accusé, et dans les fers: avec un état et une famille, il ne peut, sans doute, supporter que très-impatiemment d'être compromis dans une querelle étrangère. D'autres considérations peut-être l'affligeroient plus encore; mais l'expérience du malheur lui a appris qu'il faut toujours s'attendre au pire, et que dans les événemens majeurs on doit moins compter sur les hommes que sur la justice, le temps ou le hasard. Il laissera donc les réflexions et les plaintes, pour ne s'occuper que des causes de l'accusation dont il est victime.

### F A I T S.

Le cit. Dupic avoit été chargé, comme avoué, de plusieurs affaires pour le cit. Dumaret, de Lyon, qui a des propriétés à Saint-Germain-l'Herm.

Il a eu aussi la confiance de Barthélemi Roussel, cultivateur, passant pour avoir une très-grande aisance, et auquel on ne donnoit pas une mauvaise réputation.

Dumaret et Roussel eurent un procès pour arrérages de ferme, pendant le papier monnoie. Le tribunal d'appel ordonna que Dumaret, demandeur, seroit interrogé sur faits et articles pour des reçus qu'ils n'avoient pas; Roussel ne consigna pas les frais du voyage; l'interrogatoire n'eut pas lieu, et il fut condamné.

Quel que fût le sentiment qui l'agitait après cette condamnation, il alla demander au cit. Dupic s'il pouvoit vendre. La réponse fut affirmative et devoit l'être; il ne s'agissoit ni de la quantité de biens à vendre, ni du prix; tout cela ne pouvoit être que l'affaire du consultant.

Roussel conduisit ensuite son acquéreur, simulé ou non, chez le cit. Dupic, croyant qu'il pouvoit recevoir cette vente. Celui-ci les mena chez le cit. Clavel, notaire, qu'il trouva dans la rue, et auquel il dit qu'il s'agissoit de passer un acte : il les quitta sans autre explication (1).

Vraisemblablement le cit. Clavel ne voulut pas recevoir cet acte; si c'étoit faute de certificateurs, Roussel n'en dit rien, car Dupic le connoissoit assez pour offrir de l'être. Mais il vint lui dire que Clavel avoit pensé que Roussel ayant été protuteur ne pouvoit pas vendre solidement, et qu'il le prioit de les mener à un autre notaire. Alors on alla chez le cit. Ponchon.

Le premier mot de Ponchon fut de demander des certificateurs; pour cette fois, Dupic étoit présent, et offrit de certifier l'identité de Roussel. Que ceux qui cherchent des raisons à tout veuillent bien expliquer pourquoi ils refuseroient de certifier la simple identité de ceux qu'ils connoissent.

Mais le cit. Ponchon rappela au cit. Dupic qu'il falloit deux certificateurs : Dupic auroit pu sans doute s'en adjoindre un autre; mais c'étoit bien assez de se croire obligé à ne pas refuser lui-même; il fut bien aise que l'acte s'ajournât.

Au départ de Roussel, le cit. Ponchon donna à quelqu'un la commission de lui faire venir un nommé Girodon, de Marsac, son débiteur. Roussel ayant oui ce nom, dit au cit. Ponchon qu'il connoissoit aussi ce Girodon, qui ne refuseroit pas d'être son certificateur (2).

Peu de jours après, on retourna chez le cit. Ponchon : le cit. Dupic se croyoit encore obligé d'être un des certificateurs; il n'y voyoit aucun motif réel de répugnance; l'acte fut projeté et dicté par le notaire. Dupic, absent pendant ce travail, attendoit qu'on vint le chercher pour signer.

Lorsqu'il revint, la dictée en étoit aux certificateurs; il en

---

(1) Déposition du cit. Clavel, 2<sup>e</sup>. témoin.

(2) Déposition du cit. Ponchon.

( 4 )

entendit nommer deux, et dès-lors il ne vit plus de nécessité à être là, en troisième. Pour ne pas fatiguer Roussel, il appela le notaire en particulier, et lui dit que sa signature devenoit inutile<sup>(1)</sup>.

Le même jour, Roussel dit au cit. Dupic qu'il vouloit aller à Lyon payer M. Dumaret, qui l'avoit tenu quitte pour 800 fr.; tandis que Barrière, son agent d'affaire, qui se disoit cessionnaire de la créance, vouloit 6,000 f. Le cit. Dupic écrivit; et il étoit si peu de moitié dans un projet de fraude, que dans cette lettre il avertissoit Dumaret que Roussel venoit de prendre des arrangemens. Il croyoit si peu que Roussel eût projet de réduire tous ses créanciers à 300 f., que dupe, lui-même, il s'offroit pour caution de 800 f. et 20 quarts de blé au cit. Dumaret<sup>(2)</sup>.

Tout sembloit terminé pour le cit. Dupic; mais quand l'acte fut enregistré et expédié, l'acquéreur vint le lui porter, pour le prier de le retirer de la transcription, avec les extraits d'inscription.

Malgré la diligence recommandée par cet acquéreur, le cit. Dupic avoit perdu cette affaire de vue; mais Convert, plus pressé, vint lui-même à Ambert, et le cit. Dupic l'accompagna pour retirer l'acte et les extraits du bureau des hypothèques.

Il fut question alors de la notification de ces extraits aux créanciers; on chargea Dupic de la faire: il en fit le projet où il tâcha de renfermer tout ce qu'exige la loi pour les formes; et comme, par un hasard qui se trouve heureux, il n'avoit pas de scribe pour en faire transcrire l'original et les copies sur papier timbré, il se contenta d'écrire en marge qu'il falloit écrire l'exploit tel qu'il étoit, sans rien omettre, et il le remit *aux parties elles-mêmes* <sup>(3)</sup>, qui l'emportèrent pour en consulter, à ce qu'elles dirent, la validité, à Saint-Germain.

C'est ici où il faut dire, puisque la position du cit. Dupic l'y

(1) Même déposition.

(2) Lettre écrite le 5 fructidor an 10, au cit. Riboulet, cote 47.

(3) Déclaration de Roque à tous les avoués, 12°. 15°. 16°. 20°. 21°. 29°. 33°. 34°. témoin, cote 39.

oblige, que peu après la remise de ce projet d'exploit, Roussel et Convert ayant sans doute médité leur suppression de copies, et peut-être ayant déjà tenté de l'exécuter, revinrent chez le cit. Duplic lui dire, que, pour empêcher Roussel d'être victime de ses créanciers, un homme très-capable leur avoit conseillé de supprimer les copies de la notification dont il avoit fait le projet, et ils lui proposèrent, s'il vouloit s'en charger, de lui payer ce qu'il voudroit, offres qu'ils portèrent jusqu'à 1,800 f. ou 2,000 f.

L'indignation du cit. Duplic à cette proposition étoit contenue par l'envie qu'il avoit de recouvrer son projet d'exploit : il le demanda sous un prétexte; mais sans doute la leçon étoit bien faite; on répondit que le projet avoit resté à Saint-Germain; et alors le cit. Duplic, par un reste d'égard pour son ancien client, se contenta de le menacer d'une dénonciation, s'il usoit de ce projet, ou s'il signifioit l'exploit sans copies.

Il paroît que les Roussel et Convert ne furent pas très-effrayés de cette menace, puisque le même jour, ou peu de jours après, ils cherchèrent à acheter la probité de trois huissiers.

Il n'est pas question, comme l'a dit Barrière dans sa dénonciation, de Roque, huissier *de confiance* de Duplic; de Roque fils, *clerc* de Duplic; de l'exploit *dicté* à ce dernier par Duplic: tout cet arrangement captieux, pour rattacher Duplic à tout, est démenti par un fait du pur hasard.

C'est que les Roussel et Convert, au lieu de s'adresser d'abord à ce Roque fils, pour écrire sous la *dictée*, et à ce Roque père, pour signer de *confiance*, se sont d'abord adressés à un gendarme (Privat, qui est en jugement et en prison), pour le prier d'acheter une signature d'huissier, moyennant 48 fr. (1).

Privat n'alla pas chez Roque; il alla chez Achard, lui proposa ses 48 fr.; Achard refusa.

Après Achard, Privat alla chez Monteillet : Monteillet refusa

---

(1) Déclaration de Monteillet, Achard, la veuve Pommier, et de Privat lui-même.

encore; et ce fut après ces deux huissiers qu'on s'adressa à Roque<sup>(1)</sup>.

Roque, à ce qu'il paroît, alla boire avec Roussel et Convert. L'exploit fut fait : la signature fut payée, dit-on, avec une tasse d'argent; et l'huissier alla en personne faire enregistrer l'exploit à St. Anthème, bureau étranger aux parties, aux créanciers, et à l'huissier lui-même.

Le cit. Duplic ignoroit tout ce tripotage d'huissier, de gendarme et d'enregistrement, se confiant dans l'idée qu'il avoit dissuadé Roussel de tout projet frauduleux, lorsque le cit. Barrière est venu avec fracas, à Ambert, dénoncer à la chambre des avoués un prétendu exploit dont il avouoit suspecter seulement l'existence.

Si la chambre des avoués eût connu cet exploit supposé si nuisible, elle auroit vu que, pour en détruire l'effet, il n'étoit pas besoin d'une procédure criminelle; mais elle ne put le juger que sur les rapports infidèles du cit. Barrière; elle demanda une dénonciation écrite. Le cit. Barrière sortit avec le cit. Crosmarie pour la rédiger. C'est après cela qu'on manda le cit. Duplic, pour s'expliquer et répondre <sup>(2)</sup>.

Au premier mot d'un *projet* d'exploit, il faut le dire, le cit. Duplic se confirma dans l'idée que les Roussel avoient eu peur de sa menace. Il leur en sut intérieurement bon gré; et, regardant dès lors toutes les clameurs du cit. Barrière comme une terreur panique, il ne voulut pas révéler leur turpitude, et les exposer à un procès criminel, dès qu'ils s'étoient repentis.

Mais quand, au lieu d'un simple soupçon, il ouït dire qu'un exploit avoit été fait réellement, et que, pour lui en cacher la connoissance à lui-même, on l'avoit fait enregistrer à St. Anthème, alors son premier mouvement fut de déclarer avec vivacité qu'il étoit vrai qu'on lui avoit offert 1800 fr. pour supprimer les copies de cet exploit; et il termina par demander que cette explication ne fût pas réduite à une simple conversation entre collègues; mais

---

(1) Interrogatoire de Privat et Roussel.

(2) Déclaration des avoués.

que la dénonciation fût remise au substitut du tribunal criminel<sup>(1)</sup>.

C'est ainsi qu'un prétendu coupable a provoqué lui-même une instruction judiciaire, au lieu de la redouter ; il a voulu être confronté avec ceux qu'on disoit n'avoir agi que par ses conseils. Il est en jugement avec eux ; et certes s'il avoit *préparé* et *facilité* le faux, ils n'auroient pas manqué de tout rejeter sur son compte, pour se disculper sous le prétexte de leur ignorance.

Tel est le précis exact des faits confirmés par les dépositions. S'ils ont suffi pour rendre le cit. Dupic suspect, il est au moins bien certain qu'ils ne peuvent le faire considérer comme coupable. Ce seroit sans doute assez, pour l'établir, de ce qu'il a déjà dit ; mais il doit suivre sa défense sous toutes les faces, parce qu'on ne peut traiter légèrement une accusation qui attaque la liberté et l'honneur.

## M O Y E N S.

### §. I.

*Le cit. Dupic est étranger au délit dénoncé.*

Si le cit. Dupic jouissoit d'une fortune brillante, on n'eût pas osé l'accuser d'un faux minutieux, et d'avoir vendu son honneur à celui qui vouloit le commettre. Mais c'est un malheur inséparable de la médiocrité qu'elle est en butte aux soupçons enhardis, et qu'en rougissant de leur injure elle n'en est pas moins obligée de les combattre.

Mais, quelle que soit la calomnie qui poursuit le cit. Dupic, ouvertement ou dans l'ombre ; s'il n'a pas reçu de ses ancêtres l'héritage de leur illustration<sup>(2)</sup>, il en a reçu celui d'une probité qu'il n'avoit jamais osé suspecter dans l'exercice de son état et des

---

(1) Procès verbal de la chambre, cote 9, expliqué par les déclarations des avoués.

(2) Guillaume Dupic, l'un d'eux, étoit grand bailli d'Auvergne en 1350.

fonctions qu'il exerce depuis 1789 (1); et cet héritage, quoi qu'on en dise, il le transmettra intact à ses enfans.

Le cit. Barrière devoit voir le passé avant le présent, n'épouser la passion de personne; ne pas croire qu'il lui suffiroit, pour réussir, d'indiquer trente-neuf témoins avec note de ce qu'ils devoient dire; ne pas mentir à sa conscience, lorsqu'il savoit que le conseil d'un faux venoit d'un autre que du cit. Dupic; et enfin méditer un peu plus, avant de dénoncer, quelle étoit la nécessité et quelle seroit la suite de sa diffamation.

Il est peut-être sans exemple qu'un défenseur soit en jugement, parce qu'un huissier n'a pas posé des copies d'exploit; sous prétexte que ce défenseur a *conseillé* cet exploit, et en a fait le *projet*. Est-ce donc le conseil, ou le projet, qui ont valu une accusation?

Mais ce seroit une chose bien périlleuse, que de donner des conseils, s'ils exposoient aux résultats d'un commentaire fort différent quelquefois du conseil lui-même, et si on couroit la chance d'être incarcéré par provision, pour éclaircir jusqu'à quel point le conseil a influé sur le mode de l'exécuter.

Si c'est le projet, c'est peut-être pis encore; car il seroit inouï de trouver dans le projet d'un exploit quelque chose de relatif à la suppression des copies qui en seront faites ensuite.

Il y a plus: car, dans l'existence de ce projet même, tout autre qu'un dénonciateur passionné doit voir la preuve que l'auteur du projet n'a pas entendu se mêler de ce qui seroit fait au delà.

Sans doute Dupic, voulant faire faire cette suppression de copies, auroit écrit l'original, et même, si on veut, les copies; il auroit tout fait signer par l'huissier qu'on suppose lui être si bien dévoué, et il auroit tout retenu.

---

(1) Le cit. Dupic, accusé, a été reçu au serment d'avocat au parlement de Paris, en 1789; accusateur public au tribunal du district d'Ambert, procureur national des eaux et forêts, greffier, avoué à Ambert avant l'an 2 et depuis l'an 8. Depuis sa détention, il a été nommé membre de l'université de jurisprudence, sur la présentation du maire d'Ambert.

Mais on aime mieux choquer toutes les vraisemblances pour l'accuser. On veut qu'il ait été assez imbécille pour faire marchander des probités d'huissiers de rue en rue, avec son projet d'exploit à la main, et que, pour comble de simplicité, après s'être mis en évidence par le refus successif de deux huissiers, il ait donné ainsi au troisième une pièce de conviction de cette importance.

On ne veut pas voir qu'il y a incompatibilité dans ces deux suppositions. Mais il y a constitution d'un autre avoué, dit le dénonciateur. Mais les *parlant à* ne sont pas en blanc; mais il y a une note marginale et une date fixe; mais Dupic a nié devant ses collègues avoir fait ce projet. Mais tout cela se lie à la vente qui elle-même étoit frauduleuse; et Dupic y a participé, puisqu'il est allé chez les notaires.

Voilà donc, sans l'affaiblir, tout le faisceau de l'argumentation qui est résumée contre le cit. Dupic. Eh bien, que ce faisceau soit divisé ou entier, il est impossible qu'il tienne contre le simple regard de l'impartialité.

Oui, Dupic a constitué un autre avoué que lui : mais il étoit l'avoué ordinaire du cit. Dumaret; et, dans un exploit qui devoit lui être signifié, il a pu aviser, sans crime, au moyen de ne pas perdre cette confiance.

Oui, il a rempli les *parlant à*. L'huissier auroit confondu entre le domicile réel de chaque créancier, et leur domicile élu. Le rédacteur a voulu éviter une nullité, et il ne laissoit rien à finir, précisément parce qu'il n'avoit à se mêler que d'un simple projet.

La note marginale confirme ce qu'on vient de dire. Il étoit à croire qu'un huissier de Saint-Germain transcriroit cet exploit.

La date du 15 *fructidor*, mise en marge du projet, n'est pas de la main de Dupic, quoi qu'en dise la dénonciation; donc il a passé par d'autres mains : d'ailleurs l'enregistrement du 20 suppose un exploit du 17 (1).

Le cit. Dupic a nié ce projet; il en a donné les raisons : il

---

(1) Cote 4.

ne croyoit pas qu'on eût osé faire l'exploit. Sans doute ce n'étoit pas par supposition qu'on ignoreroit la part qu'il y avoit, puisque la dénonciation qu'on venoit de lui lire, et où il est dit que le projet est de sa main, devoit dicter sa réponse. S'il a agi par ménagement, il n'a plus rien ménagé ensuite, lorsqu'il a vu qu'il y avoit un abus de sa bonne foi; et on ne dira pas qu'il ait agi comme s'il craignoit les éclaircissemens.

Ce n'est donc pas là une objection contre le cit. Dupic, et ce seroit attaquer la chambre des avoués; car le moyen de croire qu'elle ait voulu tendre un piège à un de ses collègues, en lui demandant s'il avoit écrit un projet dont elle étoit déjà saisie, et qu'elle savoit bien être de son écriture? Aussi quand elle a inséré dans son procès verbal qu'il avoit déclaré tous les faits calomnieux, on voit que cette rédaction étoit pour abréger, puisque cette concision est démentie par tous les témoignages des avoués eux-mêmes, et que l'un d'eux rapporte même l'explication que le cit. Dupic donna à sa réponse (1).

Enfin, qu'y a-t-il de commun entre le transport de Dupic chez deux notaires, et une suppression de copies d'exploit? S'il eût voulu ou cru faire une fraude, auroit-il ainsi parcouru les études de notaires avec Roussel? se seroit-il présenté pour son certificateur? et après tout cela auroit-il fait courir et laissé son projet d'exploit, pour consommer sa conviction? Certes, la fraude ne marche pas ainsi avec éclat, et ne laisse pas sur sa route des signaux de reconnaissance.

---

(1) Le douzième témoin dépose que Dupic expliqua « qu'avoir suivi les » parties chez un notaire, avoir retiré l'état des inscriptions, avoir fait un » projet de notification, n'étoit pas reprehensible; et qu'il n'appeloit faits » calomnieux que ceux qui tendoient à le rendre complice d'un faux. »

## §. 11.

*Il n'y a pas de faux ; le cit. Dupic n'en est pas complice.*

Le cit. Dupic n'a pas cherché à se défendre par des fins de non recevoir, parce que, n'ayant rien à se reprocher, il lui étoit égal d'être accusé d'un délit quelconque : mais un crime de faux est un poids si terrible pour un homme public, qu'il doit, s'il le peut, en détourner de lui jusqu'à la seule dénomination. C'est donc déjà un grand intérêt pour le cit. Dupic, d'examiner s'il y a eu un faux, et s'il a pu y être compris sous prétexte de complicité.

Déjà on peut dire, en général, qu'il n'y a pas de faux dans une suppression de titre, parce qu'un faux en écriture n'est pas un acte d'abstension ou négatif, et qu'il suppose une action tendante à altérer ce qui est, pour le transformer en ce qui n'est pas.

Aussi ne voit-on pas qu'en principe on mette sur la même ligne les suppressions de titre et les faux qui, dans le droit criminel, semblent faire deux délits bien distincts.

Lange, en traitant du faux, observe que « l'on ne peut former » une inscription de faux au sujet de la suppression des actes, » parce que l'on ne peut déclarer fausse une pièce qui ne paroît » pas ; mais que parmi nous on en fait la poursuite comme d'un » larcin (1). »

Le tribunal de cassation a été plus loin encore, dans un jugement du 15 nivôse an 11, comme on va le voir par l'extrait entier copié sur l'arrêtiste (2) : « Un créancier, porteur d'une reconnoissance de » 550 fr., reçoit du débiteur un acompte de 150 fr., et en inscrit » le reçu au dos du billet. Par la suite, le créancier gratte et efface » cette quittance, et cite le débiteur en payement de 550 fr. Le » faux y est attaqué par le débiteur. Le tribunal spécial ( de la

---

(1) Pratic. fr., chap. XIV, du faux, tom. II, pag. 64, édition de 1729.

(2) Journal du palais, n°. 131, page 344.

» Manche ) a cru y voir un faux en écriture privée. . . . mais le  
 » tribunal de cassation n'a considéré ces raturé et grattage d'écriture  
 » que comme une *suppression d'acte* tendant à libération.  
 » Sur ce motif, il a cassé et annulé le jugement de compétence. »

L'application de cette décision se fait sans peine ; car si, entre le créancier qui a gratté un écrit, et l'auteur d'un projet d'exploit posé ou non, il faut chercher un faussaire, ce n'est certes pas le premier qui sera jugé l'être moins.

Pourquoi d'ailleurs vouloir trouver un faux où la loi n'en indique pas ? Car, sans doute, un huissier qui ne pose pas des copies, ne commet pas un délit d'invention nouvelle ; et dès-lors il faut chercher comment la loi punit, pour juger la culpabilité par la peine.

La première loi qui paroisse s'être occupée de ce délit, est l'ordonnance de 1555. Au tit. VI elle dit, art. XI : « Pour obvier à  
 » plusieurs inconvéniens qui peuvent advenir de ce que souvent-  
 » fois, quand les huissiers signifient quelques requêtes ou autres  
 » choses, *ils n'en baillent copie*, ce qui vient à gros intérêt des  
 » parties, nous avons enjoint et enjoignons auxdits huissiers de  
 » bailler promptement lesdites copies. . . . sur *peine* de 60 sols  
 » *d'amende* pour la première fois, et pour la seconde sur peine  
 » d'amende arbitraire. »

L'ordonnance de 1667 veut, en l'art. II du tit. II, qu'il soit laissé *copie* des exploits, à *peine* de nullité et 20 fr. *d'amende* ; et en l'art. III, qu'il soit fait mention, en l'original et copie, de ceux à qui elles ont été laissées, à *peine* de nullité et même *amende*. En l'art. VII du tit. XXXIII, elle veut qu'il soit laissé au saisi *copie* de l'exploit. L'art. XIX est consacré à fixer la peine de l'inobservation : « Tout ce que dessus sera observé par les huissiers, à  
 » *peine* de nullité, *dommages-intérêts*,.... *interdiction*, et 100 fr.  
 » *d'amende*. »

Ainsi le pis-aller, dans les cas les plus graves, est l'interdiction et des dommages-intérêts, outre la nullité et une amende.

Pourquoi donc être plus sévère que la loi elle-même ; augmenter les peines, quand, dans l'incertitude, on doit les restreindre ; appeler,

sous le nom de faux , des peines corporelles , quand la loi en indique textuellement d'autres ?

Le genre de ces peines prouve donc que le délit dénoncé par le cit. Barrière n'est pas un faux.

S'il y avoit un faux , il y auroit trois distinctions à faire entre les accusés : l'auteur du faux , celui qui l'a voulu , et ceux qui l'ont facilité. L'huissier tient le premier rang ; Roussel , le deuxième ; Dupic , Privat , Roque fils et Convert , le troisième. Si les deux premiers ne sont pas en délit , c'est avoir prouvé que le cit. Dupic n'est pas complice.

Le faux consisteroit dans ce que l'original constateroit le contraire de ce que l'huissier a fait. Mais pour dire qu'il y a un faux , il s'agiroit de voir , dans cet original , s'il a certifié avoir porté sept copies , tandis qu'il ne les a pas portées ; car s'il n'y avoit pas dit expressément les avoir portées , il est clair qu'il n'y auroit pas même l'ombre d'un faux.

Cependant on veut qu'il y ait un faux , et cet original ne se voit pas : on veut qu'il soit constant qu'il certifie autre chose que ce qui a été fait , qu'il soit constant que les créanciers n'ont pas reçu de copies ; et précisément l'un d'eux a été ouï en témoignage , et s'est présenté avec sa copie. Tout cela étonne , et fatigue l'imagination.

Aussi la loi ne permet pas , il faut le dire , que des accusations de faux soient admises d'après la seule terreur des parties intéressées ; elle entend *voir* la pièce suspectée , avant de s'enquérir s'il y a un délit et des coupables : sans cela , en effet , comment jugeroit-elle qu'il y a un faux ?

« Dans toutes les plaintes en faux , dit l'art. DXXXVI du code » des délits et des peines , les pièces arguées de faux sont déposées » au greffe. .... elles sont paraphées. .... etc.

» Le tout à peine de nullité. »

Ici quelle est la pièce fausse ? Est-ce la copie produite par le dernier témoin ? Non ; puisqu'elle est la preuve contraire de la dénonciation. Ce n'est d'ailleurs pas elle qui a donné lieu au procès , puisqu'elle n'a été connue que quand le cit. Dupic étoit en prison.

Est-ce le projet ? Non ; car il n'a rien de commun avec les copies supprimées, et avertit au contraire l'huissier qu'elles doivent être posées. Est-ce enfin la relation de l'enregistrement ? mais on ne s'est pas même avisé de la dire falsifiée.

Voilà cependant tout ce qui est *déposé* au greffe ; on n'a donc pas satisfait à la *première* formalité que la loi exigeoit à *peine de nullité*.

Ce n'est pas seulement parce que la loi le dit ainsi, qu'on l'observe ; mais c'est qu'en effet il est inconcevable de *préjuger* qu'un huissier a fait un faux sans connoître la pièce fausse.

Dira-t-on qu'il est intéressé à ne pas la produire ? Mais le faux est un délit matériel, qui veut une culpabilité de fait. La loi, au reste, ne se commente pas ; elle a voulu un dépôt de pièces avant l'instruction, comme elle a voulu qu'avant de poursuivre un homicide de fait, on sût s'il y avoit un homme mort.

Evidemment un juri ne peut pas déclarer qu'il est constant qu'il y a un faux : alors il n'y a plus de questions subséquentes.

Si donc il n'est pas constant que l'huissier Roque soit l'auteur d'un faux, comment concevoir qu'il y ait des complices ? Roussel ne peut être convaincu de l'avoir voulu et payé ; et même, par respect pour les principes, il faut dire qu'il est extraordinaire qu'un créancier ait pris l'initiative, avant de savoir s'il y avoit un exploit faux, et si on le lui opposeroit. Il ne peut pas dire qu'il craignoit cet exploit pour l'avenir, comme on le diroit d'une obligation fabriquée sans le débiteur. Sa créance étoit exigible ; et, au lieu d'en poursuivre le payement, au lieu de ne voir, même dans l'exploit enregistré à St. Anthème, s'il existoit, qu'un exploit nul (1), il a

---

(1) « Les huissiers feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits, » L. 22 frimaire an 7, art. XXVI.

« Toute violation des formes prescrites, en matière civile, par les lois émanées des représentans du peuple, depuis 1789, donneront ouverture à cassation, quand même elles ne prononceroient pas la peine de nullité, » L. 4 germinal an 2, art. II.

mieux aimé s'en croire empêché, et chercher un faux avec le même zèle qu'un autre mettroit à en éviter le résultat ; en un mot, se créer un fantôme pour avoir la jouissance de le combattre.

Mais si Roussel a voulu faire un faux, ne vaut-il pas autant croire qu'il s'en est tenu au désir, et ne l'a pas consommé ; ou, si on veut, qu'ayant son exploit dans sa poche, il a craint les suites d'un faux, et l'a déchiré sans en faire usage.

Alors la tentative du crime n'est pas un délit ; car il faut, d'après la loi (1), qu'il n'ait pas dépendu du coupable que la tentative du crime n'ait eu son succès.

Ce principe nouveau est conforme aux anciennes maximes, qui ne regardoient le faussaire comme coupable, que s'il usoit de l'acte faux. *Si talis utebatur illo instrumento falso.... quia si non produxerit, non potest compelli producere* (2).

Les auteurs admettoient même la résipiscence en cette matière, au delà de la production de la pièce fausse.

« Aujourd'hui, par l'usage, il est permis en France à tous ceux » qui ont produit des pièces fausses, quoiqu'ils en aient été les » fabricateurs ou non, de s'en départir, sans pouvoir être recherchés.... Seulement ceux qui les ont produites sont, nonobstant » cette déclaration, responsables des dommages-intérêts (3). »

Qu'on avoue donc que le cit. Barrière s'est grandement écarté de ces principes, en faisant incarcérer plusieurs citoyens, pour la prétendue falsification d'un exploit dont on pouvoit ne pas se servir, et qu'on ne lui avoit pas opposé, même indirectement.

Si Roussel aussi n'a pas fait un faux, à plus forte raison faut-il dire que le cit. Dupic n'est pas coupable de l'avoir préparé et facilité. Cette vérité est si claire, que le moindre raisonnement seroit oiseux.

(1) Loi du 22 prairial an 4.

(2) Boerius, *decis.* 291. Jul. clar., liv. 5.

(3) Bornier, tom. II, pag. 111. Scœvola, *ad leg. 24, de falsis*. Papon, livre 7.

Toute l'accusation, on le répète, porte sur Roque et Roussel. Ils pourroient être coupables, sans que les autres le fussent : mais s'il n'y a pas de faux pour eux, il n'y en a pour personne. Il est, au reste, démontré dans la première partie que le cit. Dupic y est absolument étranger.

Aucune loi ne peut être invoquée contre ce qu'il a fait ; et sa position est tellement favorable, qu'il peut défier son dénonciateur de motiver un jugement qui le condamne.

Le conseiller d'état Portalis, qui a présenté la première loi déjà décrétée du code civil, a dit : « Il faut que le juge ait le droit d'interpréter les lois, et d'y suppléer : il n'y a exception que pour » les matières criminelles. Le juge, dans ces matières, choisit le » parti le plus doux si la loi est obscure et insuffisante, et il absout » l'accusé si la loi se tait sur le crime (1). »

Voilà le dernier état de la législation. Si le cit. Dupic craignoit une peine, il trouveroit là l'expression positive de son absolution : mais cet examen n'appartient qu'à ceux des accusés qui auroient des reproches à se faire ; le cit. Dupic ne veut se présenter qu'à découvert et sans armes, parce qu'il se repose autant sur l'impartialité du tribunal dont il attend la décision, que sur le témoignage de sa propre conscience.

Chacun ici peut être sainement jugé par ce qu'il a fait. Privat, *accusé*, avoue avoir cherché des huissiers, sur la réquisition de *Roussel* ; Roussel, accusé par Dupic lui-même, ne l'accuse pas, *même en récrimination* ; Roque, *accusé*, se cache : Dupic seul a prévenu les recherches de la justice.

Mais il est accusé ; il est en butte aux conjectures. Que ceux qui sont prompts à juger jettent un regard sur eux-mêmes : les actions les plus indifférentes peuvent avoir des résultats fâcheux. Personne ne peut se dire assuré d'être à l'abri d'une accusation.

EN RÉSUMÉ, il n'y a pas de faux, parce qu'il n'y en a pas sans la pièce fausse.

---

(1) Code civil, première livraison in-8°, page 17.

Il n'y a pas de faux, parce qu'on ne voit pas si l'original, supposé existant, mentionne *faussement* que les copies ont été posées.

Il n'y a pas de faux, parce que le contraire de la suppression *des* copies est prouvé par le rapport qu'un créancier a fait *d'une* copie.

Il n'y a pas de faux, parce qu'une suppression de copies n'est pas un faux.

Il n'y a pas de corps de délit, et il y a nullité, parce que la pièce arguée n'a pas été déposée au greffe, d'après le texte de la loi.

Ainsi le délit n'est pas constant.

S'il y a faux, il est constant qu'il a été machiné entre Roussel et Roque seulement, et que le citoyen Dupic, après avoir remis un projet d'exploit *aux parties*, n'a eu aucune part directe ni indirecte à ce qui s'est passé ultérieurement.

Ce qu'il a fait, lors de la vente et depuis, marque sa franchise et l'absence des précautions que la fraude n'oublie pas. Ce qui a été fait hors sa présence ne laisse pas douter que, s'il se méditoit un faux, on le préparoit et on l'a consommé sans lui.

Bien loin donc qu'il soit constant que le cit. Dupic soit complice d'un faux, il est au contraire très-constant qu'il ne l'est pas.

Ainsi s'évanouit une accusation grave et pénible, dont le résultat étoit aisé à prévoir, mais dont le caractère médité et haineux a besoin de toute l'attention d'un tribunal éclairé et intègre. Le cit. Dupic la demanderoit à titre d'indulgence, s'il n'étoit certain de l'obtenir à titre de justice. Il ose seulement demander célérité, dans l'impatience bien juste d'être rendu à son état, à sa femme, à ses enfans, et de ne plus courber sa tête sous le poids insupportable d'une odieuse diffamation.

L. F. DELAPCHIER, *homme de loi.*

LE JURISCONSULTE SOUSSIGNÉ , qui a vu le mémoire justificatif pour le cit. Duplic , signé du cit. Delapchier son conseil , adhère entièrement aux principes qui y sont développés ; pense que l'application en est juste ; et , par une suite , il est d'avis que le cit. Duplic doit être acquitté sans difficulté de toute inculpation , dans une affaire où la justice est à la recherche d'un faux qui ne paroît pas *exister* , et qui d'ailleurs , en le supposant réel , seroit absolument étranger à cet accusé.

Il n'y a point de *corps de délit* , ni par conséquent de coupables. On prétend en effet que l'huissier Roque , chargé de notifier un contrat d'acquisition , le certificat de transcription et les extraits des inscriptions hypothécaires subsistantes , aux créanciers inscrits , pour satisfaire à l'article XXX de la loi du 7 brumaire an 7 , se borna à faire un original de notification , et supprima les copies , afin de priver les créanciers de la faculté d'encherir.

La représentation d'une des copies , faite par l'un des créanciers , dément déjà l'assertion qu'il ne fût fait qu'un simple original ; mais quand la suppression des copies seroit vraie , ce fait matériel ne constituerait pas lui seul un faux , il n'en résulteroit qu'une nullité dans la notification. Pour constituer le faux , il faudroit que l'huissier ne se fût pas borné à trahir son devoir , en ne délivrant pas aux créanciers les copies commandées par la loi , et qu'il eût attesté dans l'original de la notification la *délivrance* de copies qu'il auroit supprimées. Alors , mais alors seulement , il auroit commis un faux , par la *fausseté de la relation* qu'il auroit faite , d'un point de fait sur lequel l'acte de son ministère qui la contiendrait , étoit destiné à *faire foi*.

En un mot , le faux consisteroit dans *cette relation mensongère* , et ne peut se trouver que là. Eh bien , que l'on produise donc l'original d'exploit ; qu'on le dépose au greffe , au désir de la loi. Qu'on dise au tribunal : Prenez et lisez ; voyez dans cette pièce la relation mensongère d'un bail de copie qui n'a pas été fait : alors l'accusation aura une base. Mais cette relation mensongère , prétendue insérée dans un acte public , ne paroît point ; quel est le résultat ? qu'on poursuit une chimère , une vision. « Dans tout jugement criminel , la première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation , *est constant ou non* , » nous dit l'article CCCLXXIV du code des délits et des peines.

Or , lorsque le tribunal spécial , dont les membres cumulent les fonctions de jurés pour reconnoître le fait , avec celles de juges pour appli-

quer la loi, s'interrogera lui-même et se demandera : le fait dénoncé, savoir, que l'huissier Roque a mentionné dans l'original de notification dont il s'agit, qu'il avoit délivré copie à chaque créancier inscrit, est-il constant ? Et pourra-t-il, sans voir la pièce, répondre affirmativement ? Oui, le fait est constant ? Non sans doute, et par là croulera tout l'édifice que l'on a bâti en l'air. L'huissier sera nécessairement *absolu*, faute de corps de *délit constant*. Or, si le principal accusé est *absolu*, à défaut de corps de délit, comment pourra-t-il avoir des complices ?

Mais, tout décidé qu'est ce moyen, pour faire acquitter le cit. Dupic par le tribunal, il ne suffiroit peut-être pas pour le justifier de tout soupçon aux yeux du public. La malignité diroit : S'il a échappé à la peine, c'est que la pièce arguée de faux a disparu. Eh bien ! la malignité va se taire aussi, car en supposant qu'il eût été commis un faux par l'huissier Roque, et que le délit fût prouvé, la prévention la plus antienne seroit dans l'impuissance d'élever contre Dupic, même un soupçon raisonnable d'avoir participé à la prévarication de cet officier ministériel. Que produit-on contre Dupic, en effet ? un projet de notification écrit de sa main.

Mais, dresser le projet d'un acte de procédure voulu par la loi, est-ce commettre un crime ? Comme la passion est aveugle ! Au lieu de l'accuser, la production de ce projet suffit seule pour publier son innocence. Car enfin, un projet dressé par un *avoué* n'auroit pas couru le monde, il auroit resté entre les mains de l'avoué rédacteur, si celui-ci avoit dû être l'artisan et le ministre de la dénonciation, si la transcription du projet s'étoit faite chez lui, si il avoit fait signer l'original de confiance par l'huissier Roque, sans le charger des copies.

Du fait constant que le projet produit par les moteurs de cette affaire, étoit sorti des mains de Dupic, résulte donc la conséquence qu'il l'avoit livré à l'acquéreur, pour qu'il fit faire sur ce type les notifications voulues par la loi ; que dès-lors rien de ce qui s'est fait depuis, n'a été fait, ni par lui, ni sous sa direction. Enfin, que si l'huissier avoit prévariqué dans ses fonctions, en vendant sa signature au bas d'un exploit, par lequel il auroit attesté faussement avoir délivré des copies qui n'ont jamais été remises, tout cela seroit complètement prouvé étranger à Dupic, par la seule production de son projet.

DELIVRÉ à Clermont-Ferrand, le 15 floréal an 11.

BERGIER.

8 messidor an 11, Tribunal criminel spécial.

Déclare qu'il est constant qu'il a existé un original d'exploit attestant la notification, à la date du 17 fructidor an dix, pour le vœu de vital pourvoi aux créanciers de Barthélémy Dupré, son vendeur, d'un contrat de vente fait par ~~celui~~ Dupré au dit pourvoi de 9 du même mois, de la transcription de ce contrat et des inscriptions au Bureau des hypothèques d'Ambers, lequel exploit a été enregistré au Bureau de St. Anthème, le 20 du même mois de fructidor.

qu'il est constant qu'un huissier a attesté avoir notifié à ces créanciers la dite pièce, tandis qu'il est constant que parvenu les créanciers y désignés, un seul a reçu une copie dans le cours de l'année dernière, plus de deux mois après la date de l'exploit, pour lesquelles et pour la forme d'une lettre aujourné.

qu'il est constant qu'il y a faux dans cet acte de notification.

qu'il n'est pas constant que prison ait été prise au faux.

qu'il est constant que Barthélémy Dupré a pris part au faux sciemment et dans le dessein du crime.

qu'il est constant qu'Antoine Dupré a préparé et facilité l'opération du faux, qu'il a agi sciemment et dans le dessein du crime.

qu'il est constant que ce faux avait pour objet de priver les créanciers du droit d'enchère.

qu'il est constant que ce faux a été commis par un huissier dans l'exercice de ses fonctions.

Déclare François prisonnier acquitté...

Poursuivre Antoine Dupré et Barthélémy Dupré, accusés à la suite de 20 années de fers, par application des art. 18, sect. 8, tit. 12 et 13, l'art. 6, 2<sup>e</sup> p<sup>te</sup> de l'Ordonn. sur les faux, avec expédition en plétissure.